



**INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER**

**NOTE D'INSTRUCTIONS  
n° 01/2001**

**AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

**LA COTATION DES ENTREPRISES  
PAR L'IEOM**

*Cette note d'instructions annule et remplace les dispositions relatives à la cotation de l'avis 1/97*

# LA COTATION DES ENTREPRISES PAR L'IEOM

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	page 3
<b>LE SYSTEME DE COTATION DE L'IEOM</b> .....	page 3
<b>1 – La cote de refinancement</b> .....	page 3
a) cote de refinancement R.....	page 3
b) cote de refinancement P.....	page 4
c) cote de refinancement T.....	page 4
d) cote de refinancement G.....	page 5
e) cote de refinancement H.....	page 5
f) cote de refinancement N.....	page 5
<b>2 – La cote d'activité</b> .....	page 5
<b>3 – La cote de crédit</b> .....	page 6
a) cote de crédit 0 : cote par défaut.....	page 6
b) cote de crédit 3 : cote d'excellence à court terme.....	page 7
c) cote de crédit 4 : cote ordinaire.....	page 7
d) cote de crédit 5 : cote de réserve.....	page 8
e) cote de crédit 6 : cote de grave réserve.....	page 8
<b>4 – La cote de paiement</b> .....	page 8
a) cote de paiement 7 .....	page 9
b) cote de paiement 8.....	page 9
c) cote de paiement 9.....	page 9
<b>5 – Le code « BRIDJES »</b> .....	page 9
<b>ANNEXES</b> .....	page 10
annexe 1 : fiche signalétique .....	page 10
annexe 2 : liste des codes motifs « BRIDJES » .....	page 11

## **INTRODUCTION**

La cotation est une appréciation synthétique de la situation financière des entreprises, en particulier de leur solvabilité à court terme.

De manière pratique, la cotation d'une entreprise est un ensemble alphanumérique composé de 4 caractères :

- ▶ une **cote de refinancement des crédits de cette entreprise**,  
*notamment fonction des cotes d'activité, de crédit et de paiement attribuées*
  - ▶ une **cote d'activité**,
  - ▶ une **cote de crédit**,
  - ▶ une **cote de paiement**.

**En règle générale, la validité maximale de la cotation est de 21 mois à compter de la date d'arrêté de la documentation comptable remise à l'IEOM. La cotation peut être modifiée à tout moment sur la base d'éléments nouveaux portés à la connaissance de l'IEOM.**

## **LE SYSTEME DE COTATION DE L'IEOM**

### **1 – LA COTE DE REFINANCEMENT**

La cote de refinancement permet de déterminer si tout ou partie (notamment en fonction de leur nature déterminée par leur classement dans le cadre du PCEC\*) des crédits octroyés à une entreprise par un établissement de crédit sont éligibles aux différents modes d'intervention de l'IEOM :

- refinancement de l'établissement de crédit sous forme de réescompte,
- garantie du réescompte ou du refinancement de l'établissement de crédit sous forme de facilité de prêt marginal,
- l'admissibilité à l'un des deux modes d'intervention de l'IEOM entraîne la dispense de constitution de réserves obligatoires sur emplois à l'établissement de crédit.

La cote de refinancement dépend de l'appartenance de l'entreprise à un secteur économique (identifié par son code NAF) ou à une zone géographique, et résulte de la combinaison des cotes d'activité, de crédit et de paiement et de leur évolution.

*NB : la cote de refinancement M, entreprises mixtes, est supprimée.*

#### **a) Cote de refinancement R**

La cote de refinancement R est attribuée aux entreprises appartenant aux secteurs économiques prioritaires et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont admissibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

---

\* appelé « code PCEC » dans les avis et notes d'instructions de l'IEOM

## **b) Cote de refinancement P**

La cote de refinancement P est attribuée aux très petites entreprises (TPE) appartenant aux secteurs économiques prioritaires et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont éligibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

Une TPE est une entreprise relevant du régime du forfait défini par la réglementation fiscale locale ou, à défaut, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 25 millions de XPF.

**La transmission à l'IEOM d'une fiche signalétique (cf. annexe 1) est une condition préalable à l'attribution de la cote P.**

Si les crédits ou concours déclarés au nom de l'entreprise par l'ensemble des établissements de crédit de la place excèdent 5 millions de XPF, la cote de refinancement P est supprimée et remplacée par la cote de refinancement N. Il appartient alors à l'établissement de crédit de fournir la documentation comptable de l'entreprise ou de justifier qu'elle n'excède pas les seuils de forfait ou le CA susvisés en fournissant la déclaration fiscale de l'entreprise.

## **c) Cote de refinancement T**

La cote de refinancement T est attribuée aux entreprises de création récente appartenant aux secteurs prioritaires et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont éligibles au dispositif de réescompte de l'IEOM,
- sont exonérés de réserves obligatoires.

**L'attribution d'une cote T (refinancement) 0 (crédit) implique la transmission préalable à l'IEOM d'une fiche signalétique, d'un plan de financement et d'un compte d'exploitation prévisionnel et/ou d'un bilan d'ouverture de l'entreprise. L'IEOM se réserve le droit d'attribuer la cote T en fonction de la pertinence des éléments fournis.**

La cote de refinancement T ne peut être maintenue au-delà du 30 septembre de l'année n+2, n étant l'année de création de l'entreprise, que si celle-ci a fourni une documentation comptable valide à l'Institut. L'entreprise conserve alors une cote de refinancement T mais se voit attribuer une cote d'activité et une cote de crédit.

La cote de refinancement T est remplacée par une cote de refinancement R, P ou N après trois exercices, soit 45 mois au plus tard après sa création.

#### **d) Cote de refinancement G**

La cote de refinancement G est attribuée aux entreprises n'appartenant pas aux secteurs économiques prioritaires, dont la cote d'activité est G ou supérieure (F, E, D, C, B, A), et indique que tout ou partie des crédits qui leur sont accordés :

- sont admissibles au titre de la sécurisation du dispositif de réescompte de l'IEOM et/ou à la garantie de la facilité de prêt marginal de l'IEOM ;
- sont exonérés de réserves obligatoires,

Pourront également être cotées G, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 3 milliards de XPF, quel que soit leur secteur d'activité à l'exception des entreprises agro-industrielles\*.

#### **e) Cote de refinancement H**

La cote de refinancement H est attribuée aux entreprises n'appartenant pas aux secteurs prioritaires, dont la cote d'activité est inférieure à G (H ou J) et indique que tous les crédits qui leur sont accordés sont exonérés de réserves obligatoires.

#### **f) Cote de refinancement N**

La cote de refinancement N indique que les crédits accordés à une entreprise ne sont éligibles à aucun des modes d'intervention de l'IEOM : ni refinancement (réescompte, facilité de prêt marginal), ni exonération de réserves obligatoires.

## **2 – LA COTE D'ACTIVITE**

Symbolisée par une lettre, la cote d'activité est fonction de l'importance du dernier chiffre d'affaires annuel hors taxes connu en XPF :

<b>A</b>	chiffre d'affaires	≥	100 milliards XPF			
<b>B</b>	20 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	100 milliards XPF	
<b>C</b>	10 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	20 milliards XPF	
<b>D</b>	5 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	10 milliards XPF	
<b>E</b>	3 milliards XPF	≤	chiffre d'affaires	<	5 milliards XPF	
<b>F</b>	1 milliard XPF	≤	chiffre d'affaires	<	3 milliards XPF	
<b>G</b>	200 millions XPF	≤	chiffre d'affaires	<	1 milliard XPF	
<b>H</b>	100 millions XPF	≤	chiffre d'affaires	<	200 millions XPF	
<b>J</b>	chiffre d'affaires	<	100 millions XPF			
<b>X</b>	chiffre d'affaires inconnu ou se rapportant à un exercice clôturé depuis plus de 21 mois					
<b>N</b>	entreprises dont le CA est connu mais non significatif					

---

\* entreprises admissibles au réescompte quel que soit leur chiffre d'affaires

### **3 – LA COTE DE CREDIT**

Symbolisée par un chiffre, la cote de crédit est basée sur :

- l'examen de la situation financière et de la rentabilité de l'entreprise,
- l'examen de la structure des comptes consolidés pour une entreprise intégrée dans un périmètre de consolidation,
- l'existence d'incidents de paiement sur effets,
- l'existence d'arriérés de cotisations sociales,
- l'existence de créances douteuses déclarées sur cette entreprise par les établissements de crédit,
- l'existence de procédures judiciaires à l'encontre de l'entreprise ou de ses dirigeants,
- toutes les informations qui concernent l'environnement économique et financier de l'entreprise, les détenteurs du capital, ainsi que les sociétés apparentées ou avec lesquelles l'entreprise entretient des relations économiques ou financières étroites,
- un encours excessif de crédits.

Lorsque le siège social de l'entreprise, de la société mère, de la société holding, des clients importants ou des actionnaires est localisé hors de la zone d'émission de l'IEOM, celui-ci fonde son appréciation sur la cotation ou la notation attribuée par la banque centrale compétente ou par une agence de notation notoirement connue (Fitch-IBCA, Moody's, Standard & Poor's, Thomson Financial par exemple). En l'absence de cotation ou de notation, l'agence IEOM exige la documentation comptable de l'entité concernée.

Dans la suite de la présente instruction, il faut entendre que la documentation comptable des entreprises hors zone d'émission, peut être remplacée par la fourniture d'une cotation ou d'une notation établie par un organisme dont la compétence est reconnue par l'IEOM.

La cote de crédit ne peut pas être fixée sur la base d'une documentation comptable intermédiaire. Une documentation comptable intermédiaire, portant sur une période minimale de 6 mois pourra toutefois être utilisée pour réviser la cote de crédit sous réserve que cette documentation comptable ait été établie par un expert-comptable externe.

#### **a) Cote de crédit 0 : cote « par défaut »**

L'attribution d'une cote de crédit 0 suppose que l'IEOM dispose d'une fiche signalétique de moins de deux ans\* reprenant les caractéristiques générales de l'entreprise (cf. annexe 1).

---

\* pour ce cas précis uniquement

La cote de crédit 0 est attribuée si l'IEOM ne dispose pas :

- de documentation comptable valide sur l'entreprise (21 mois après la clôture du dernier exercice), l'entreprise est alors cotée NX07, NX08 ou NX09,
- de comptes consolidés valides alors que l'entreprise est intégrée dans le périmètre de consolidation d'un groupe,
- de documentation comptable valide sur les sociétés qui détiennent une part significative du capital de l'entreprise ou qui font l'objet d'importantes participations,
- éventuellement de la documentation comptable valide d'un client important de l'entreprise.

La cote de crédit 0 peut par ailleurs être attribuée aux entreprises non tenues d'établir une documentation comptable même simplifiée. Cette disposition s'applique également aux entreprises en création ou ayant quelques mois d'existence, appelées à produire à terme une documentation comptable.

***b) Cote de crédit 3 : cote d'excellence à court terme***

L'attribution d'une cote de crédit 3 signifie que les 3 conditions suivantes sont satisfaites :

- l'étude de la rentabilité et celle de la situation financière n'appellent aucune remarque défavorable ;
- les dirigeants, les détenteurs de capitaux et les entreprises qui sont apparentées ou avec lesquelles l'entreprise concernée entretient des relations financières et/ou commerciales étroites n'appellent ni attention particulière, ni réserve ;
- les paiements sont réguliers.

***c) Cote de crédit 4 : cote ordinaire appliquée à une entreprise qui présente une capacité acceptable à honorer ses engagements***

L'attribution d'une cote de crédit 4 signifie qu'un ou plusieurs éléments de fragilité ont été détectés au niveau du bilan et/ou du compte de résultat :

- faiblesse de la rentabilité,
- faiblesse de l'autofinancement,
- insuffisance momentanée des ressources propres au regard des ressources d'emprunt...
- structure bilantielle déséquilibrée (FRNG...)

La cote de crédit 4 peut en outre être attribuée lorsque des événements particuliers, susceptibles d'entraîner une certaine vulnérabilité (situation d'une filiale ou du groupe, situation d'un ou plusieurs clients importants...) ont été enregistrés.

**d) Cote de crédit 5 : cote de réserve**

La cote de crédit 5 est attribuée à une entreprise dont la situation motive des réserves, du fait notamment :

- de ressources propres très insuffisantes,
- d'un FRNG structurellement déséquilibré,
- d'une rentabilité négative ou d'une rentabilité ne permettant pas de faire face à l'endettement,
- de l'existence de liens financiers ou commerciaux significatifs avec des entreprises qui suscitent de graves réserves.

Par ailleurs, pour une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire et pour laquelle un plan de redressement prévoyant la continuation de l'entreprise a été décidé par le Tribunal de Commerce ou Tribunal Mixte de Commerce, la cote 5 peut se substituer à la cote 6 à compter de la date dudit jugement.

**e) Cote de crédit 6 : cote de graves réserves**

La cote de crédit 6 est attribuée à une entreprise dont la situation motive de graves réserves, notamment suscitées par un ou plusieurs des éléments suivants :

- autofinancement fortement négatif,
- fonds propres amputés de manière substantielle par les pertes,
- entreprise dans l'impossibilité de faire face à ses échéances,
- entreprise faisant l'objet d'une procédure judiciaire,

*NB : une cote de crédit plus favorable pourra éventuellement se substituer au cours de la procédure (exemple : adoption d'un plan de redressement)*

- entreprise dont un dirigeant (ou l'entrepreneur individuel) fait l'objet de réserves graves : jugement de liquidation judiciaire à titre personnel, jugement de faillite personnelle, interdiction judiciaire de gérer ou déchéance du droit de gérer, interdiction judiciaire d'émettre des chèques,
- entreprise dépendant très étroitement d'une ou de plusieurs entreprises suscitant des réserves graves,
- entreprise appartenant à un groupe dont les comptes consolidés suscitent des réserves graves,
- attribution d'une cote de paiement 9.

#### **4 – LA COTE DE PAIEMENT**

Symbolisée par un chiffre, la cote de paiement est fonction de l'existence d'incidents de paiement sur effets, d'arriérés de cotisations sociales, de déclarations par les établissements de crédits de créances douteuses sur l'entreprise enregistrées dans les fichiers tenus par l'IEOM.



### **a) Cote de paiement 7**

La cote de paiement 7 signifie qu'au cours des six derniers mois :

- les paiements ont été ponctuels,
- ou que les incidents déclarés ont été de faible importance ne traduisant pas de réelles difficultés de trésorerie.

### **b) Cote de paiement 8**

La cote de paiement 8 signifie que des difficultés de trésorerie (incidents de paiement sur effets, arriérés de cotisations sociales, crédits douteux déclarés sans impayé, contentieux entre l'entreprise et l'établissement de crédit... ) ont été détectées, mais que celles-ci ne sont pas susceptibles de mettre en péril l'entreprise.

*NB : la cote de paiement 8 peut être maintenue lorsque des crédits contractés par une entreprise ont été déclassés en crédits douteux sans que ce déclassement résulte d'impayés enregistrés.*

### **c) Cote de paiement 9**

La cote de paiement 9 est attribuée lorsque les incidents de paiement sur effets déclarés dénotent une trésorerie très obérée qui compromet gravement la solvabilité de l'entreprise ou encore lorsqu'une ou plusieurs créances douteuses (avec impayé) et/ou des arriérés de cotisations sociales ont été déclarés.

L'attribution d'une cote de paiement 9 entraîne immédiatement l'attribution d'une cote de crédit 6.

## **5 – LE CODE BRIDJES**

La cotation des entreprises est assortie de l'énoncé succinct des motifs qui en justifient l'attribution tels qu'ils sont définis dans la liste des codes motifs BRIDJES (cf. annexe n° 2).

Le code BRIDJES permet d'identifier là où il y a lieu de rechercher l'explication de la cotation :

- B** dans le bilan en tenant compte du cas particulier des entreprises appartenant à un groupe tenu d'établir des comptes consolidés
- R** dans le compte de résultat en tenant compte du cas particulier des entreprises appartenant à un groupe tenu d'établir des comptes consolidés
- I** dans les incidents de paiement sur effets et sur chèques et dans l'existence de crédits douteux ou arriérés de cotisations sociales
- D** dans des informations recueillies sur les fonctions de direction
- J** dans un avis publié dans un journal d'annonces légales qui fait état de la diminution des capitaux propres à un montant égal ou inférieur à la moitié du capital social
- E** dans l'environnement de l'entreprise notamment lorsqu'il existe des liens de dépendance étroits entre celle-ci et d'autres entreprises ou personnes physiques appelant une attention particulière ou des réserves
- S** dans l'enregistrement de sanctions et autres événements judiciaires ou de la nomination d'un administrateur provisoire

## Annexe 1 : fiche signalétique

- raison sociale : .....
- sigle / enseigne : .....
- adresse : .....
- date de création : ..... forme juridique : .....
- numéro SIREN/RIDE/TAHITI (+ clef Banque de France si entreprise individuelle) : .....
- numéro d'inscription RC : ..... RM : .....
- capital : ..... effectifs moyens : .....
- code NAF / APE : .....
- objet social / description de l'activité : .....
- activité hors du département / territoire : .....

### ► ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS

- NOM/ RAISON SOCIALE	N° BdF / SIREN RIDE / TAHITI	MONTANT	POURCENTAGE DE DETENTION
.....	.....	XPF	..... %
.....	.....	XPF	..... %
.....	.....	XPF	..... %
.....	.....	XPF	..... %

- observations sur actionnaires ou associés : .....
- .....
- .....

### ► DIRIGEANTS (préciser clef Banque de France)

- Président du conseil d'administration ou du directoire : .....
- Directeurs généraux : .....
- Administrateurs : .....
- Gérant : .....

### ► PARTICIPATIONS

- NOM/ RAISON SOCIALE	N° BdF / SIREN RIDE / TAHITI	MONTANT	POURCENTAGE DE DETENTION
.....	.....	XPF	..... %
.....	.....	XPF	..... %
.....	.....	XPF	..... %

### ► REPARTITION DU CHIFFRE D'AFFAIRES (principaux clients)

- NOM/ RAISON SOCIALE	N° BdF / SIREN RIDE / TAHITI	PART DANS LE PORTEFEUILLE
.....	.....	..... %
.....	.....	..... %
.....	.....	..... %

### ► OBSERVATIONS (statut, groupe...)

Le ..... Cachet et signature

## Annexe 2 : Libellés des codes-motifs « BRIDJES »

<b>B</b> <i>Bilan</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Réserves sur le bilan</li> <li>2 Pas de réserve sur le bilan mais incidence défavorable indicateur comptes consolidés (entreprise intégrée ou influencée)</li> <li>3 Réserves sur le bilan et incidence défavorable indicateur comptes consolidés</li> <li>4 Documentation comptable non transmise ou non valide</li> <li>5 Comptes consolidés non transmis ou non valides</li> <li>6 Documentation comptable et comptes consolidés non transmis ou non valides</li> </ul>
<b>R</b> <i>Compte de Résultat</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Réserves sur le compte de résultat</li> <li>2 Pas de réserve sur le compte de résultat mais incidence défavorable indicateur comptes consolidés (entreprise intégrée ou influencée)</li> <li>3 Réserves sur le compte de résultat et incidence défavorable indicateur comptes consolidés</li> <li>4 Documentation comptable non transmise ou non valide</li> <li>5 Comptes consolidés non transmis ou non valides</li> <li>6 Documentation comptable et comptes consolidés non transmis ou non valides</li> </ul>
<b>I</b> <i>Incidents de paiement ou incidents connexes</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Incidents de paiement sur effets</li> <li>2 Incidents de paiement sur effets et sur chèques</li> <li>3 Crédits douteux ou arriérés de cotisations sociales</li> <li>4 Incidents de paiement sur effets et crédits douteux ou arriérés de cotisations sociales</li> <li>5 Incidents de paiement sur effets et sur chèques et crédits douteux ou arriérés de cotisations sociales</li> </ul>
<b>D</b> <i>Dirigeants</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Sanction(s) et autre(s) élément(s) judiciaire(s) prononcé(s) à l'encontre d'un ou de plusieurs dirigeant(s)</li> </ul>
<b>J</b> <i>Journal d'annonces légales</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Montant des capitaux propres <math>\leq</math> moitié du capital social</li> </ul>
<b>E</b> <i>Environnement de l'entreprise</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Associé(s) coté(s) péjorativement</li> <li>2 Lien(s) financier(s) détenu(s) avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>3 Associé(s) et lien(s) financier(s) détenu(s) avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>4 Liens commerciaux détenus avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>5 Associé(s) et liens commerciaux détenus avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>6 Lien(s) financier(s) et liens commerciaux détenus avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>7 Associé(s), lien(s) financier(s) et liens commerciaux détenu(s) avec élément(s) péjoratif(s)</li> <li>8 Reprise d'une société en difficulté</li> </ul>
<b>S</b> <i>Sanctions</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>0 Pas de renseignement défavorable</li> <li>1 Sanction(s) et autre(s) élément(s) judiciaire(s) prononcé(s) à l'encontre de l'entreprise</li> <li>2 Nomination d'un administrateur provisoire</li> </ul>